

Projet de règlement grand-ducal

modifiant le règlement grand-ducal du 10 septembre 2004 fixant les critères d'homologation des titres et grades étrangers en droit, médecine, médecine dentaire, médecine vétérinaire et en pharmacie et, en vue de l'admission au stage pour le professorat de l'enseignement secondaire, en sciences humaines et en philosophie et lettres ainsi qu'en sciences naturelles et en sciences physiques et mathématiques.

Avis du Conseil d'Etat

(6 octobre 2009)

Par dépêche du 24 février 2009, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le texte du projet de règlement grand-ducal sous rubrique. Ce texte, élaboré par le ministre de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

Le projet de règlement grand-ducal sous examen se situe dans la droite ligne d'un projet de loi dont le Conseil d'Etat fut saisi le 13 février 2009 et au sujet duquel il émet son avis en date de ce jour, projet de loi qui redéfinit les conditions d'accès aux carrières supérieures de l'enseignement postprimaire. Le Conseil d'Etat note cependant une différence de termes entre les deux textes: dans le projet de loi, l'accès aux carrières supérieures visées se fait à partir d'un diplôme de bachelor dans la spécialité qui sera enseignée, suivi d'un diplôme de master soit dans la même spécialité soit en didactique. Par contre, le projet de règlement grand-ducal sous examen remplace le diplôme de master en didactique par un diplôme de master en sciences de l'éducation. Le Conseil d'Etat demande que les deux textes s'en tiennent à la même terminologie afin de prévenir les recours devant les juridictions auxquels aboutiraient des interprétations divergentes du contenu des deux textes.

Examen des articles

Préambule

Au préambule, le deuxième visa est à omettre, un acte de même force normative ne pouvant servir de base légale.

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics mentionné au visa suivant n'a pas encore été porté à la connaissance du Conseil d'Etat à la date où il émet le présent avis. Le cas échéant, le texte du préambule sera à adapter en conséquence.

Finally, the last visa will be worded as follows:

« Sur le rapport de Notre Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche; ».

Article 1^{er}

Article 1^{er} contains an error in mentioning the grand-ducal modifying regulation of 2004. In addition, the Council of State notes that the first paragraph of article 1^{er} of the grand-ducal regulation of 10 September 2004 has not been modified by the project of grand-ducal regulation under examination. It is therefore not opportune to mention it among the passages to be replaced in the 2004 regulation.

The Council of State recommends drafting the text of article 1^{er} as follows:

« **Art. 1^{er}.** L'article 1^{er}, alinéa 2, du règlement grand-ducal du 10 septembre 2004 (...) est remplacé par la disposition suivante: « Dans le présent règlement(...) ». ».

The same article is completed by a third paragraph which has the following content:

« Dans le présent règlement (...) ». »

Article 2

The Council of State proposes to write in rapport with article 3, paragraph (and not point) 2 to modify: « (...) a) (...) ou une copie d'une pièce d'identité (...) ».

Article 3

Whereas article 4 of the project of regulation under examination provides, with regard to future doctors-dentists, in the last detail and up to the number of hours precisely on which the university teaching in each branch, article 3 which addresses future lawyers is satisfied with a degree of precision nettement inférieur – the number of semesters during which each branch must have been taught. The arguments which plead in favour of this difference of regime are not explained in the commentaries on the articles.

In the text of article 4 of the 2004 regulation, which will be modified by the text under examination, the Council of State suggests deleting on the second line the words « sans dérogation possible », as it does not see what this addition brings in supplement to the text « Le diplôme final étranger (...) doit (...) conférer un grade d'enseignement supérieur (...) ». On the second paragraph of the same article 4, the word « obligatoirement » can also be deleted.

The Council of State estimates finally that the third paragraph should read « Les diplômes de bachelor et de master (...) » instead of « Les grades de bachelor et de master (...) ».

Article 4

Au premier alinéa du nouvel article 6 du règlement de 2004, le Conseil d'Etat propose de remplacer les termes « et portant sur une durée de principe fixée comme suit » par ceux de « qui doivent avoir été enseignées au moins pendant les durées indiquées ci-après: ». En effet, ou bien le règlement grand-ducal indique des durées d'enseignement constituant un minimum jugé nécessaire en vue d'obtenir une qualification suffisante et s'appliquant à tout diplôme, de quelque université qu'il provienne, ou bien le règlement se contente d'accepter des diplômes sanctionnant un contenu d'enseignement dont la définition est laissée à la discrétion de chaque université. Une simple allusion à une troisième voie, telle qu'elle figure dans le projet de texte sous examen, n'a pas valeur de règle contraignante et aura pour seul résultat l'insécurité juridique, risquant donc de donner lieu à des recours devant les juridictions.

Article 5

Le dernier alinéa du texte qui remplacera l'alinéa 2 de l'article 9 actuel du règlement de 2004 se différencie, sans explication aucune, de celui du nouvel article 4, alinéa 3. Il est incompréhensible pourquoi l'homologation des diplômes de bachelor et de master ne peut se faire qu'en une seule opération dans le domaine du droit, alors que, dans le domaine des sciences naturelles, l'homologation des deux diplômes peut se faire soit simultanément, soit séparément.

Le Conseil d'Etat relève que la solution retenue par les auteurs du projet de règlement grand-ducal sous examen aboutira au résultat assez surprenant qu'à l'avenir le niveau des connaissances dans les branches de leur spécialisation des professeurs de sciences dans nos lycées sera très divergent, les uns ayant suivi l'enseignement universitaire des mathématiques, par exemple, uniquement pendant la phase d'obtention du diplôme de bachelor, tandis que les autres auront approfondi leur spécialisation pendant la phase d'obtention du diplôme de master. Faut-il y voir l'annonce d'une cassure dans la fonction de professeur, les premiers (spécialisation dans une branche uniquement au niveau du bachelor) étant destinés à enseigner aux élèves des classes des cycles inférieurs, les seconds (spécialisation poursuivie au niveau du master) à enseigner aux classes du cycle supérieur? Si des connaissances suffisantes dans la branche de spécialisation peuvent être obtenues pendant un cycle d'études aboutissant au diplôme de bachelor, pourquoi prévoir l'alternative d'un prolongement (par l'obtention du diplôme de master) qui sera complètement superfluo? Si le détenteur du diplôme de bachelor n'est pas obligé de poursuivre l'étude de la branche de spécialisation pendant la phase des études aboutissant au diplôme de master, et qu'il peut remplacer cet approfondissement de sa branche par l'étude des sciences de l'enseignement, à quoi rime le stage pédagogique qui lui sera imposé après les études universitaires et avant son entrée dans la fonction d'enseignant?

Article 6

Les observations présentées sous l'examen des articles 3, dernier alinéa, 5, premier et dernier alinéas, valent également pour le texte de l'article 6.

Articles 7 et 8

Sans observation.

Article 9

Si le Conseil d'Etat peut se déclarer d'accord avec l'intention des auteurs du projet sous examen visant à mettre en place une disposition transitoire destinée à permettre l'homologation de diplômes obtenus entre l'entrée en vigueur du règlement modificateur de celui de 2004 (ou antérieurement à cette date) et le 31 décembre 2012, il ne peut pas pour autant approuver la forme donnée à cette disposition transitoire. En effet, avec l'entrée en vigueur du texte sous examen, le règlement de 2004 sera modifié substantiellement, et les dispositions abrogées ou modifiées par le texte modificateur seront inexistantes à partir de cette entrée en vigueur.

Dans la mesure où il s'agit de sauvegarder transitoirement l'accès à l'homologation de diplômes « ancien régime », l'article 9, alinéa 1^{er}, devrait s'écrire comme suit:

« Le texte des articles 4, 6, 9, 10 et 12 du même règlement continuent à s'appliquer dans la teneur qu'ils avaient avant l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal à l'égard des diplômes qu'ils visent, pour autant que ceux-ci auront été obtenus avant le 31 décembre 2012. »

Article 10

En vertu de l'arrêté grand-ducal du 23 juillet 2009 portant attribution des compétences ministérielles aux membres du Gouvernement, les termes « de la Culture, » sont à omettre.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 6 octobre 2009.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Alain Meyer